

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250404DEC024

Objet: Contrat de maintenance du progiciel GMAO-GOLD

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance et d'assistance du progiciel GMAO-GLD, permettant la gestion du patrimoine bâti, des demandes d'intervention, du magasin et des stocks, installé à la direction des services techniques depuis 2006,

CONSIDERANT qu'en raison des droits d'exclusivité que détient l'éditeur, il y a lieu de conclure avec lui un accord-cadre négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application du 3° de l'article R2122-3 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public suivant :

- Titulaire : ALTEVA – 75017 PARIS
- Dénomination du marché : renouvellement du contrat de maintenance et assistance du progiciel GMAO-GOLD pour la gestion de l'énergie du patrimoine
- Coût annuel de la maintenance : 3 954,83 € H.T. à compter du 01/01/2025
- Limite de validité : 31/12/2028

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

MARCHÉ PUBLIC N°

OBJET DU MARCHÉAssistance des Progiciels **GESTION TECHNIQUE****ENTRE**

MAIRIE DE BRON

Sis : Place de Weingarten
CS 30012
69671 BRON CEDEX

N° de siret : 216 900 290 00018

Représenté par : Monsieur Jérémie BREAUD

En sa qualité de : Maire de la ville de Bron, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal N°20200716DEL2 du 16 Juillet 2020 portant délégation générale.

Dûment habilité (e) aux fins des présentes.

Ci-après désigné par « **le Pouvoir Adjudicateur** », ou le « **Client** ».**ET**

Titulaire du marché :

ALTEVA
RCS de Paris n° 432 871 077
Sis 58, Rue de Prony
75017 Paris

Représentée par Mme Françoise FARAG, en sa qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « **le Titulaire** », ou l' « **Editeur** »**PREAMBULE**

Le Pouvoir Adjudicateur, ayant acquis des licences d'utilisation de progiciels édités par le Titulaire et décrits en **ANNEXE 1**, souhaite bénéficier des services d'assistance, et éventuellement si précisé en annexe, pouvoir commander des licences de Progiciels ou des Prestations relatives aux Progiciels.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Anomalie désigne toute anomalie de fonctionnement des Progiciels, notifiée par le Client à l'Editeur, et reproductible par ce dernier, se traduisant par des résultats non conformes aux fonctionnalités décrites dans la Documentation des Progiciels.

Anomalie Bloquante désigne une Anomalie rendant impossible pour l'ensemble des utilisateurs l'utilisation de toutes les fonctionnalités du Progiciel.

Bénéficiaire(s) désigne une ou plusieurs entité(s), contrôlée(s) par le Pouvoir Adjudicateur au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, bénéficiant d'une extension des droits d'utilisation sur les licences d'utilisation de progiciels concédées au Pouvoir Adjudicateur. Ils sont désignés en **ANNEXE 1**.

Configuration Agréée désigne tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels l'Editeur certifie que le Progiciel fonctionne.

Documentation signifie les manuels utilisateurs ainsi que ceux d'installation des Progiciels. La Documentation peut être consultée et/ou téléchargée au format numérique sur l'espace clients. Elle est fournie en langue française.

Interlocuteur Formé désigne toute personne formée par l'Editeur à l'utilisation du Progiciel et pouvant accéder aux services de maintenance du Progiciel et nommément désignée par le Client à l'Editeur. Sauf accord entre les Parties, le nombre d'Interlocuteur(s) Formé(s) ne pourra être supérieur à deux (2).

Mise à Jour signifie une actualisation du progiciel fournie par l'Editeur au Client sans frais additionnels, pour autant qu'il ait commandé les services d'Assistance pour le Progiciel concerné et pour la période au cours de laquelle l'Editeur met à

disposition la Mise à Jour. Les Mises à Jour ne comprennent pas les versions, modules, options ou produits futurs que l'Editeur fournit au titre de licences complémentaires distinctes.

Nouveau Produit signifie la fourniture d'un nouveau Progiciel ou d'une nouvelle option du Progiciel qui viendrait se substituer dans la gamme à un Progiciel existant, ce nouveau Progiciel présentant, par rapport à la dernière version, des différences sensibles de conception et/ou de programmation et/ou de fonctionnalités.

Progiciels signifie les progiciels décrits en ANNEXE 1, sous forme de code objet, distribués par l'Editeur et dont le Client a acquis par ailleurs un droit d'utilisation non exclusif et non transférable, ainsi que leurs supports informatiques, leurs Documentations et leurs Mises à Jour.

Système(s) de Gestion de Base de Données désigne un logiciel édité par un tiers et distribué par l'Editeur qui permet de stocker des informations dans une base de données. Un tel système permet de lire, écrire, modifier, trier, transformer ou même imprimer les données qui sont contenus dans la base de données.

Version Mineure désigne une nouvelle version du Progiciel présentant des corrections d'Anomalies, des améliorations concernant les fonctionnalités existantes et ne présentant pas d'évolutions fonctionnelles et/ou techniques telles qu'elles puissent être qualifiées de Version Majeure.

Version Majeure désigne une nouvelle version du Progiciel présentant des améliorations ou des nouvelles fonctionnalités modifiant la version précédente, notamment des fonctions nouvelles couvrant des besoins qui n'étaient pas couverts par la version antérieure. En tout état de cause, les Nouveaux Produits ne constituent pas des Versions Majeures.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- . Le présent document signé et l'ensemble de ses annexes 1, 2 et 3G, 4, 5 et 6, qui vaudra acte d'engagement du Titulaire et cahier des clauses particulières (CCP) ;
- . Le cahier des clauses administratives générales désigné, le cas échéant, à l'ANNEXE 2.

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire fournira au Pouvoir Adjudicateur des services d'Assistance, et éventuellement, si désignées en annexe, des licences et Prestations.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIFS DES SERVICES D'ASSISTANCE

Les services d'assistance, relatifs aux Progiciels, délivrés au Pouvoir Adjudicateur dans le cadre du marché (ci-après l'« Assistance ») sont décrits à l'ANNEXE 3 G et sont fournis en fonction de la formule d'assistance retenue par le Pouvoir Adjudicateur et désignée à l'ANNEXE 2.

En tout état de cause, les services d'assistance ne s'appliquent pas aux Systèmes de Gestion de Base de Données.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent Marché prend effet à la date précisée en ANNEXE 2 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre de la même année (ci après la « Durée Initiale »). La Durée Initiale sera calculée au prorata temporis déterminé au jour près. Le présent Marché est ensuite renouvelable pour le nombre de période(s) annuelle(s) successive(s) fixé dans l'ANNEXE 2.

ARTICLE 6 : VERIFICATION ET PERIODES DE TEST

Aucune opération de vérifications quantitatives, qualitatives et/ou essais n'est applicable aux services d'Assistance, et notamment aux Mises à Jour.

ARTICLE 7 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à payer au Titulaire la/les redevance(s) relatives à l'Assistance dont le(s) montant(s) figure(nt) en ANNEXE 2. Les sommes dues, seront payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception par le Pouvoir Adjudicateur des factures ou des demandes de paiement équivalentes, sauf désaccord du service gestionnaire du marché. Le mode de règlement de ce marché est le virement.

La/les redevance(s) d'Assistance faisant l'objet du présent Marché est/sont un prix global et forfaitaire.

Les prix et frais s'entendent hors taxes. La TVA est facturable en sus au taux en vigueur.

Le Titulaire révisera annuellement le prix de ses prestations d'Assistance selon la formule suivante :

$$P = P^*XS/S^*, \text{ formule dans laquelle :}$$

P = nouveau prix ou redevance révisée

P° = prix ou redevance de base précisé en ANNEXE 2

S = dernier indice SYNTEC révisé connu au moment de la révision

S° = indice SYNTEC révisé de la date d'effet du marché

Les paiements seront effectués sur présentation d'un original de factures déposé sur le portail Chorus Pro ou envoyé par courrier simple. Le Pouvoir Adjudicateur ne peut arrêter le montant de la facture en le modifiant ou en le complétant par une notification au Titulaire. En cas de contestation justifiée du montant de la facture, et se basant sur le respect des règles de comptabilité applicables, le Pouvoir Adjudicateur en informe préalablement par écrit le titulaire qui dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour lui répondre en rééditant, le cas échéant, un original de la facture.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le paiement par le Pouvoir Adjudicateur s'effectuera par virement au compte ouvert au nom du Titulaire, un relevé d'identité bancaire figurant sur chaque facture.

Les factures doivent comporter les éléments suivants :

- . Dénomination sociale, adresse, numéro RCS et code APF du Titulaire
- . Références du Marché
- . Détail des prestations
- . Montant total HT, montant de la TVA, montant TTC

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur n'aurait pas souscrit continuellement et sans interruption au service d'Assistance, il sera fait application d'une indemnité forfaitaire dont le montant et la période couverte figurent, le cas échéant, en ANNEXE 2. Cette indemnité forfaitaire sera alors versée dès la notification du marché.

Le Titulaire renonce dès lors, en contrepartie, à rechercher la responsabilité du Pouvoir adjudicateur pour des préjudices subis antérieurement à la date de notification du marché.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

Le Titulaire est tenu à une obligation de moyens.

Il appartient au Pouvoir Adjudicateur d'effectuer des sauvegardes quotidiennes, notamment de ses bases de données et avant toute intervention du Titulaire, conformément aux usages de la profession.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas être responsable de toute contamination par tout virus infectant les fichiers du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que des conséquences éventuelles dommageables liées à cette contamination. Il est de la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur de se prémunir contre ces risques en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement et avant chaque intervention du Titulaire.

Le Titulaire ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. En outre, la responsabilité du Titulaire ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique, ou de conseils n'émanant pas du Titulaire lui-même.

En cas de Prestations non conformes, le Titulaire réalisera à nouveau les services dus, et, dans les cas où le Titulaire ne pourrait fournir ces services, il remboursera le montant éventuellement déjà versé pour la commande non réalisée.

Il est expressément convenu que la responsabilité du Titulaire à l'égard du Pouvoir Adjudicateur ou de tiers ne peut en aucun cas être recherchée pour tout dommage indirect tel que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers pouvant survenir lors de la réalisation des prestations réalisées dans le cadre du présent Marché.

Si la responsabilité du Titulaire venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant du prix perçu par le Titulaire, au titre de la période de douze (12) mois en cours lors de la survenance du dommage.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Pouvoir Adjudicateur, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution du Marché constaté par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

L'utilisation des Progiciels est sous la responsabilité exclusive du Pouvoir Adjudicateur. Les dommages résultant d'une défaillance du Pouvoir Adjudicateur dans l'utilisation des Progiciels incombent exclusivement au Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Pouvoir Adjudicateur n'acquiert d'autres droits explicites ou implicites que ceux prévus au présent Marché.

9.1 : Droit d'utilisation

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un droit personnel d'utilisation sur les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis et pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de leur mise à disposition.

Par dérogation à l'article ci-dessus, le Pouvoir Adjudicateur est autorisé à mettre à disposition des Bénéficiaires les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures. En cas de perte de la qualité de Bénéficiaires, les entités concernées ne seront plus autorisées à bénéficier du droit d'utilisation sur le Progiciel, les Mises à Jour, les Version Mineures et les Versions Majeures.

En conséquence, les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures doivent être utilisées :

- conformément aux stipulations du présent Marché ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation;
- pour les seuls besoins personnels et internes du Pouvoir Adjudicateur, par ses salariés, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise et de toute utilisation en infogérance ou en service bureau ;
- par un personnel qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures afin d'en obtenir les résultats désirés ;
- sur une Configuration Agréée respectant les prérequis techniques

Toute utilisation non autorisée par le Pouvoir Adjudicateur au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle (loi n° 94-361 du 10 mai 1994).

9.2 : Copie de sauvegarde

Le Pouvoir Adjudicateur est autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures à des fins de sécurité.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété du titulaire et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures

9.3 : Droit de correction

Conformément aux termes de la loi, le Titulaire se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les anomalies des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures.

9.4 : Droit de décompilation

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur souhaiterait procéder à la décompilation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures dans un but d'interopérabilité, les parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

Tout élément des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions du présent Marché.

9.5 : Limite à l'utilisation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, le Pouvoir Adjudicateur s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes du Titulaire.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit de l'utilisateur ou non expressément autorisé par le présent contrat, et notamment :

- d'utiliser les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, sans l'accord préalable et écrit du Titulaire,
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures ou de leur Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau interne,
- de diffuser ou commercialiser les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,
- de décompiler les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures en dehors des conditions prévues à l'article 9.4, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation,

- de transcrire ou traduire dans d'autres langages les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures , ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre de celle respectant les prérequis techniques.

Le respect par le Pouvoir Adjudicateur des dispositions ci-dessus constitue pour le Titulaire une condition essentielle de la présente licence.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties pourront, en application du présent Marché, avoir accès à des Informations confidentielles de l'autre Partie. Sont définies comme des informations confidentielles les termes et prix du présent Marché, les Progiciels et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public, celles dont la Partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre Partie, celles qui sont communiquées aux Parties par des tiers, sans condition de confidentialité, et celles que chaque Partie développe indépendamment. Le Pouvoir Adjudicateur autorise le Titulaire à utiliser les données collectées et anonymisées par le Titulaire afin de les utiliser à des fins de statistiques dès lors que ces données ne constituent pas des données à caractère personnel.

La Partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra la communiquer ou la divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent Marché. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent Marché et pendant les cinq (5) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par le Titulaire resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies en ANNEXE 6.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin au Marché dans les conditions définies au CCAG désigné, le cas échéant, à l'ANNEXE 2. Cependant le Marché ne sera pas résilié aux torts du Titulaire en cas de dépassement des délais prévisionnels prévus éventuellement au présent Marché.

En outre, et en raison de l'exclusivité que le titulaire s'est réservée, conformément à la loi, du droit de corriger les Anomalies du Progiciel, il ne peut être pourvu par le Pouvoir Adjudicateur à l'exécution du Marché par un tiers aux frais et risques du Titulaire en cas d'inexécution du Marché par le Titulaire ou en cas de résiliation du Marché dans les conditions fixées au CCAG applicable, le cas échéant.

ARTICLE 13 : CESSION

Le Pouvoir Adjudicateur s'interdit expressément de céder ou transmettre à tout tiers, y compris à l'un quelconque de ses établissements publics, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et obligations qu'il détient du présent Marché, sauf accord préalable et écrit du Titulaire.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront les obligations contractuelles du Titulaire.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux documents généraux applicables au marché sont listées aux annexes du présent document.

ARTICLE 16 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent **Marché** sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou suite à une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée pour autant que l'économie du **Marché** ne soit pas modifiée.

ARTICLE 17 : RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Pouvoir Adjudicateur renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Titulaire ayant trait à l'exécution du présent **Marché** et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Titulaire.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent **Marché** est régi par la loi française.
En cas de Litige et à défaut de solution amiable, chacune des Parties saisira le tribunal administratif de Paris..

Fait à Paris, le .16/12/2024..

Signature et cachet du Titulaire

Signature numérique le 07/03/2025
Par FARAG Françoise, Présidente



Est acceptée la présente proposition pour valoir acte d'engagement.

Fait à, le / /

Titre, nom et signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur

ANNEXE N°1 PROGICIEL(S) CONCERNE(S)

TITULAIRE DU CONTRAT D'ASSITANCE

MAIRIE DE BRON

SIS : Place de Weingarten
69671 BRON CEDEX

N° de Siret : 21690029000018

TITULAIRE DE LA LICENCE	PRODUIT	OPTION	UTILISATEURS NOMMES
MAIRIE DE BRON	GESTION TECHNIQUE	REFERENTIEL PATRIMONIAL	23

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025



ID : 069-216900290-20250404-20250404DEC024-AU

ANNEXE N° 2

CONDITIONS PARTICULIERES (PUBLIC)

A. MARCHÉ PASSÉ EN RÉFÉRENCE À/AU

- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Le marché est passé en application de l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique codifié par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique

- Contrat

Non soumis au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

B. DOCUMENT GÉNÉRAL APPLICABLE

- CCAG-TIC (version approuvée par arrêté du 30/03/2021)

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC ;
L'article 6 déroge aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC ;
L'article 7 déroge aux articles 11.5 à 11.7 du CCAG-TIC ;
L'article 8 déroge à l'article 8 du CCAG-TIC ;
L'article 9 déroge à l'article 46 du CCAG-TIC ;
L'article 12 déroge aux articles 50.1 c) et 54 du CCAG-TIC.
Par ailleurs, les dispositions des articles 14, 36, 40 et 50.1 k) et l) du CCAG-TIC ne sont pas applicables au présent Marché.
Les annexes 3 a) b), c), d) et e) (si applicables) dérogent à l'article 39 du CCAG-TIC.

- Pas de référence à un CCAG

- CCAG-FCS (version approuvée par arrêté du 30/03/2021)

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
L'article 6 déroge aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS ;
L'article 7 déroge aux articles 11.5 à 11.7 du CCAG-FCS ;
L'article 8 déroge à l'article 8 du CCAG-FCS ;
L'article 9 déroge à l'article 37 du CCAG-TIC
L'article 11 déroge à l'article 41.1 c) et 45 du CCAG-FCS. Par ailleurs, les dispositions des articles 14, 33 et 41.1 k) et l) du CCAG-FCS ne sont pas applicables au présent Marché.
Les annexes 3 a), b), c), d) et e) (si applicables) dérogent à l'article 32 du CCAG-FCS.

C. DURÉE

Date d'effet du marché: 01/01/2025 Nombre de reconduction(s) : 3

Reconduction :

Tacite (A défaut de dénonciation du marché par le Pouvoir Adjudicateur ou par le Titulaire, par l'envoi d'une LRAR au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours, le marché sera reconduit.)

D. CONDITIONS FINANCIÈRES RELATIVES À L'ASSISTANCE

D.1 PRIX DE L'ASSISTANCE

PROGICIEL MAINTENU (dont le détail figure en annexe 1)	MONTANT ANNUEL EN EURO HT DE LA REDEVANCE (Hors révision annuelle du prix)	FORMULE DE MAINTENANCE
GESTION TECHNIQUE *	3954,83 € HT, soit 4745,80€ TTC	GOLD

*Sont également compris les modules suivants :

- Module magasin, option Gestion des stocks
- Module de Base Référentiel Patrimonial

ANNEXE N° 2

CONDITIONS PARTICULIERES (PUBLIC)

D.2 FACTURATION DE L'ASSISTANCE

La redevance correspondant à la Durée Initiale sera facturée à terme à échoir au prorata temporis calculé au jour près.

La facturation des redevances suivantes se fera annuellement à terme à échoir.

Retard de paiement :

Les délais de paiement figurant au décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique s'appliquent.

D.3 INDEMNITE POUR CAUSE D'INTERRUPTION DE L'ASSISTANCE

- Non applicable

- Applicable :

. Montant libératoire et forfaitaire : euros

. Période d'interruption de l'assistance couverte : du au pour l'assistance du / des Progiciel(s) :

E. INFORMATIONS RELATIVES A L'ABONNEMENT AUX OPTIONS « TELEDECLARATION » (à remplir si concerné)

Option DIRECT DECLARATION (Télédéclaration de la liasse fiscale au format TDFC)	Option CONTRATS FISCAUX TVA (Télédéclaration de la TVA)	Option Déclaration DAS2	Option Requête et DecLoyer
Entité :	Entité:	Entité:	Entité:
Numéro SIRET :	Numéro SIRET :	Numéro SIRET :	Numéro SIRET :
Nom* :	Nom* :	Nom* :	Nom* :
Prénom* :	Prénom* :	Prénom* :	Prénom* :
Email* :	Email* :	Email* :	Email* :
*De la personne en charge de la Télédéclaration chez le client			

ANNEXE N° 36

DESSCRIPTIF DES SERVICES D'ASSISTANCE

GESTION TECHNIQUE

L'Editeur propose l'Assistance relative au Progiciel dans le cadre de deux offres :

- . **GOLD**
- . **PLATINUM**

L'Assistance fournie au Client est définie en fonction de la formule d'Assistance retenue par le Client et désignée à l'**ANNEXE 2**.

Si le Client souscrit à l'offre **GOLD**, seuls les services, décrits à l'article A.1 ci-après, sont fournis.

Si le Client souscrit à l'offre **PLATINUM** de l'Editeur, il bénéficiera en sus des services complémentaires décrits à l'article A.2.

A. ASSISTANCE DU PROGICIEL

A.1 OFFRE GOLD

L'Assistance des Progiciels comprend les services suivants :

- . L'assistance téléphonique du Client pour l'utilisation efficace du Progiciel,
- . L'assistance téléphonique du Client en cas d'Anomalie pour en identifier la cause et y remédier,
- . Un rappel du Client par l'Editeur.
L'Editeur s'engage à rappeler le Client dans les quatre (4) heures ouvrées suivant la validation de sa Demande d'Assistance en ligne.
- . La mise à disposition des Versions Mineures et des Versions Majeures des Progiciels, comprenant le cas échéant les modifications rendues nécessaires par l'évolution des textes législatifs ou réglementaires applicables aux fonctions traitées par les Progiciels sauf si ces modifications nécessitent une modification substantielle des Progiciels qui devra faire l'objet de notification par l'Editeur au Client,
- . La fourniture des améliorations des fonctions existantes sauf si ces modifications nécessitent une modification substantielle du Progiciel qui devra faire l'objet de notification par l'Editeur au Client,
- . La fourniture des corrections des éventuelles Anomalies au fur et à mesure de leur disponibilité,
- . L'accès à une Demande d'Assistance en ligne depuis l'Espace Clients.
Les termes «**Demande d'Assistance**» désignent le formulaire électronique disponible sur l'**Espace Clients** du site Internet de l'Editeur, sur lequel le Client peut saisir à tout moment une demande d'assistance technique ou fonctionnelle.

Il est rappelé qu'il appartient au Client de s'équiper en équipements matériels, logiciels, et abonnements nécessaires pour accéder à ce service électronique.

- . Un suivi personnalisé des Demandes d'Assistance. Le Client pourra consulter à tout moment la liste de ses Demandes d'Assistance techniques ou fonctionnelles sur son Espace Clients, afin de connaître leur état d'avancement.
- . Le reporting des Demandes d'Assistance,
Le Client pourra avoir accès à un rapport de ses Demandes d'Assistance sur son **Espace Client**.
A cet effet, le Client recevra chaque semestre, à l'adresse mail qu'il aura préalablement indiquée, un état récapitulatif de ses Demandes d'Assistance.

- . La possibilité pour le client de prendre un rendez-vous pour fixer l'intervention de l'Assistance, directement sur son Espace Client ou par mail.

- . L'accès aux services de **Télémaintenance** tels que définis ci-après :

Le terme de "**Télémaintenance**" désigne les interventions à distance réalisées par l'Editeur sur l'Environnement Informatique du Client, à la suite d'une demande expresse du Client, ou à l'initiative de l'Editeur, en vue de **reproduire et diagnostiquer les éventuelles anomalies**. L'Editeur aura accès à l'Environnement Informatique du Client par l'intermédiaire d'un progiciel de prise en main à distance mis à la disposition du Client par l'Editeur ou d'un tunnel de type VPN ouvert et administré par le Client.

ANNEXE N° 3G

DESSCRIPTIF DES SERVICES D'ASSISTANCE GESTION TECHNIQUE

Les termes "**Environnement Informatique**" désignent l'environnement technique sur lequel sont installés les Progiciels. Cet environnement comprend le matériel, le système d'exploitation, le gestionnaire de fichiers et/ou de bases de données utilisés par les Progiciels, et tout logiciel tiers nécessaire au bon fonctionnement des Progiciels.

L'Environnement Informatique du Client doit impérativement respecter les prérequis techniques de l'Editeur mis à disposition sur son Espace Client. L'Editeur ne saurait être tenu responsable de toute Anomalie liée à un non-respect de ses prérequis.

Si, de l'avis de l'Editeur, l'exécution des services de **Télémaintenance** est rendue difficile ou impossible par tout élément indépendant de sa volonté ou de son contrôle, il en informera le Client. Les Parties s'engagent à en discuter afin de résoudre la difficulté.

Le Client est seul responsable de la compatibilité des Progiciels avec les logiciels et/ou produits qui sont exclus du présent contrat.

Conditions de réalisation

Le service de **Télémaintenance** est assuré par l'Editeur de 9H00 à 17H00, du lundi au vendredi, (heure de Paris), à l'exception des jours fériés ou des jours chômés chez l'Editeur.

Equipements nécessaires

Pendant la durée du contrat, le Client peut faire appel au service de **Télémaintenance** assuré par l'Editeur.

Les prestations de **Télémaintenance** seront réalisées, sous réserve d'une collaboration active du Client, selon les termes et conditions définies ci-après :

Le Client doit s'équiper en matériels et abonnements nécessaires pour accéder à ce service. Il doit notamment disposer d'un accès Internet haut débit.

*Les prestations de **Télémaintenance** seront réalisées, par l'Editeur sur l'Environnement Informatique du Client, par l'intermédiaire d'un progiciel de prise en main à distance mis à disposition gratuitement par l'Editeur ou d'une connexion à distance de type tunnel VPN, ouverte et administrée par le Client.*

*Préalablement à toute intervention de l'Editeur, le Client devra activer le progiciel de prise de main à distance afin d'établir une connexion sécurisée ou faire son affaire de la configuration d'un tunnel VPN et de la communication des informations nécessaires à son utilisation par l'Editeur dans le cadre des prestations de **Télémaintenance**.*

Le Client pourra librement limiter, s'il le souhaite, l'accès de l'Editeur à tout ou partie de son équipement informatique. Il pourra également interrompre la connexion à tout moment.

L'Editeur se réserve toutefois la possibilité de changer les modalités d'exécution des présentes, sous réserve d'en informer préalablement le Client et de garantir un niveau et des conditions d'accès équivalents à ceux atteints précédemment.

Le Client doit s'assurer que l'Editeur pourra avoir accès à son Environnement Informatique et doit notamment transmettre à l'Editeur, dans les plus brefs délais à compter de l'entrée en vigueur du contrat, tout code d'accès ou tout autre éléments nécessaires à la connexion à distance de l'Editeur à l'Environnement Informatique du Client.

*Le Client s'engage à s'assurer que son système informatique est configuré en fonction du service de **Télémaintenance**. Une liaison haut débit devra être configurée de manière à permettre ce service.*

Les protocoles de communication et les droits d'accès seront fixés ultérieurement d'un commun accord entre les Parties en suivant les recommandations de l'Editeur.

Il est rappelé que l'Environnement Informatique sur lequel l'Editeur interviendra à distance pour assurer les prestations de **Télémaintenance** sera déclaré indisponible pendant ladite intervention et qu'aucun collaborateur du Client ne pourra disposer de cet équipement, pour quelque motif que ce soit, durant l'intervention de l'Editeur.

ANNEXE N° 3G

DESRIPTIF DES SERVICES D'ASSISTANCE GESTION TECHNIQUE

Contenu de la Télémaintenance

Diagnostic des Anomalies :

Sur demande expresse du Client, ou à l'initiative de l'Editeur, l'Editeur interviendra à distance sur l'Environnement Informatique du Client, dans les conditions prévues au présentes, afin d'établir un diagnostic de l'Anomalie.

La nécessité de réaliser une Mise à Jour de la version est déterminée unilatéralement par l'Editeur au regard des évolutions légales et technologiques.

Tout échange de programmes ou de données entre le Client et l'Editeur doit respecter les normes d'assistance en vigueur chez l'Editeur au moment de l'envoi.

Exception faite des jours fériés de l'Editeur, les heures d'intervention de l'assistance (heure de Paris) sont de 9h à 17h du lundi au vendredi sauf jours fériés et/ou chômés chez l'Editeur.

L'Editeur se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.

Seul le titulaire de la licence du Progiciel est habilité à contacter l'assistance téléphonique.

En cas d'Anomalie, si le Client n'a pu mettre en œuvre les solutions préconisées par l'Editeur ou si l'Editeur n'a pu identifier l'Anomalie, l'Editeur proposera au Client une intervention sur site s'il le juge nécessaire. Elle sera facturée au temps passé, sur la base du tarif en vigueur au moment de l'intervention, augmenté des frais forfaitaires de déplacement correspondants.

Le Client s'engage à procurer à l'Editeur un bureau, la documentation initiale remise par l'Editeur, et ses mises à jour successives éventuelles, la possibilité d'interroger un ou plusieurs membres compétents du personnel du Client, qui ont subi la difficulté en cause, et le libre accès à la machine où l'Anomalie est apparue, ainsi que la libre disposition du temps machine et de la place mémoire nécessaire à la correction de ladite Anomalie.

A.2 OFFRE PLATINUM

Dans le cadre de l'offre **PLATINUM**, l'Editeur fournit au Client, en complément des prestations décrites au point A.1, les prestations suivantes :

- . L'Editeur s'engage à rappeler le Client dans les deux (2) heures ouvrées suivant la validation de sa Demande d'Assistance en ligne.
- . Web conférences pour une présentation en avant-première des Versions Majeures des Progiciels,
- . Invitation prioritaire aux Comités d'Evolution Produits (CODEP), réunions de travail avec les équipes Produit de l'Editeur, permettant au Client de participer de façon active à l'évolution des Progiciels. Les places étant limitées, le Client doit informer l'Editeur au plus tôt de son souhait de participer à l'évènement.

B. EXCLUSIONS

Sont exclues de l'Assistance due par l'Editeur au titre du présent contrat :

- . Les corrections des dysfonctionnements que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours,
- . La fourniture des Nouveaux Produits,
- . La fourniture des services d'assistance téléphonique fonctionnelle dès lors que le Client n'a pas souscrit à au moins une journée de formation fonctionnelle sur le Progiciel concerné au cours des trois dernières années ;
- . Formation par téléphone du personnel du Client ;

ANNEXE N° 3G

DESCRIPTIF DES SERVICES D'ASSISTANCE

GESTION TECHNIQUE

L'Editeur n'assurera pas l'Assistance dans les cas suivants :

- . Anomalie que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours ;
- . Demande d'intervention sur des versions N-2 et antérieures des Progiciels ;
- . Utilisation des Progiciels non conforme à la Documentation fonctionnelle ou d'exploitation et, en particulier, non respect par le Client des procédures de sauvegarde correspondant aux usages de la profession ;
- . Poursuite de l'exploitation des Progiciels sans l'accord de l'Editeur, consécutivement à un incident ;
- . Hébergement des Progiciels chez un prestataire non agréé par l'Editeur ;
- . Installation du Progiciel par un prestataire non agréé par l'Editeur ;
- . Programme modifié par le Client sans l'accord de l'Editeur ;
- . Panne due à un progiciel non couvert par le présent contrat ;
- . Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Progiciel;
- . Installation sur le matériel hébergeant le Progiciel de programmes interférant ou susceptibles d'interférer avec les opérations du Progiciel et les services d'assistance;
- . Défaillance de l'ordinateur, de ses périphériques ou du réseau du Client empêchant le fonctionnement normal du Progiciel.
- . Non-respect des prérequis techniques mis à disposition par l'Editeur sur l'Espace Clients

L'Editeur ne sera tenu de fournir l'assistance technique téléphonique que dans la mesure où les Progiciels seront utilisés de manière appropriée et conformément à leur objet.

ANNEXE N°4

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

PREAMBULE

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite, dans le cadre du présent marché, pouvoir commander des Prestations. Toute commande de Prestations doit figurer dans l'offre financière le cas échéant, ou faire l'objet de l'émission et de l'envoi au Titulaire d'un bon de commande pris en application du présent marché récapitulant la référence du marché, la nature et à la description des Prestations à réaliser sur la base des conditions financières fixées à l'Annexe Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U). Le Pouvoir Adjudicateur devra envoyer le bon de commande dûment signé par ses soins préalablement à l'exécution des Prestations, ceci validant son acceptation ferme et définitive de la commande dans l'ensemble de ses termes.

A. DEFINITIONS APPLICABLES

Le terme « **Adaptation** » : recouvre toute réalisation d'interfaces et personnalisation des éditions. Les Adaptations éventuellement réalisées par le Titulaire au titre du présent marché seront remises au Pouvoir Adjudicateur exclusivement sous la forme de code objet, aucune disposition du présent marché ne pouvant conduire à l'obligation pour le Titulaire de remettre les codes sources.

Le terme « **Prestations** » : signifie des prestations de formation, de consulting et/ou d'installation pouvant être commandées par le Pouvoir Adjudicateur dans le cadre du présent marché.

B. PRESTATIONS

Prestations commandées à la date de notification du marché

Les Prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur à la date de notification du marché sont définies, le cas échéant, dans l'offre financière du Titulaire et seront réalisées dans les conditions définies ci-après.

Prestations commandées ultérieurement

Le Pouvoir Adjudicateur peut commander des Prestations complémentaires après la notification du marché, conformément à la procédure définie au préambule.

Lesdites prestations s'exécuteront par émission de bons de commande par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins.

Conditions de réalisation des Prestations

Le Titulaire s'engage à réaliser les Prestations conformément aux règles de l'art de sa profession, à son savoir-faire, son expérience, et à son expertise.

Le Pouvoir Adjudicateur mettra à disposition du Titulaire à la date de livraison, des locaux ayant les infrastructures nécessaires au raccordement électrique, réseau et téléphonique du matériel utilisé dans la réalisation des Prestations, selon les éventuelles préconisations techniques indiquées par le Titulaire.

La durée prévisionnelle des Prestations pouvant être indiquée au calendrier figurant à l'offre financière du Titulaire, ou dans le bon de commande, est établie d'un commun accord entre les Parties comme correspondant à une prévision réaliste en fonction des informations communiquées au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur et notamment sa couverture fonctionnelle initiale. L'affinement des besoins du Pouvoir Adjudicateur peut entraîner une évolution de l'estimation des charges liées à la réalisation des Prestations. Elle fait l'objet d'un suivi périodique par les équipes des Parties en charge de la réalisation des Prestations. Le seul dépassement de ces délais n'entraîne pas présomption de faute de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations.

Les Parties sont d'accord que la bonne tenue du calendrier prévisionnel dépend de la disponibilité du personnel, des logiciels, des locaux et des données que chacune d'entre elles prend l'obligation de fournir au titre du présent Marché.

Toute autre prestation que celle prévue à l'offre financière du Titulaire ou dans un bon de commande et réalisée par le Titulaire à la suite d'une demande du Pouvoir Adjudicateur exprimée le jour de l'intervention, fait l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

ANNEXE N°4

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Description des Prestations pouvant être commandées dans le cadre du marché

Le Titulaire s'engage à réaliser les Prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions définies ci-après. Il est préalablement convenu que toute Prestation commandée fera l'objet d'un planning de réalisation de la prestation établi entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire dès la notification du marché et/ou réception par le Titulaire d'un bon de commande. Toute annulation ou report doit être signalé immédiatement et confirmé par écrit par le Pouvoir Adjudicateur. A défaut :

Toute annulation d'une journée de Prestation moins de cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue pour la session, pourra entraîner la facturation de celle-ci à hauteur de 100 % hors frais de déplacement.

Les annulations doivent être faites par écrit, mail ou courrier, et sont prises en considération pour déterminer la période de cinq (5) jours, à la date d'arrivée chez le Titulaire de la demande d'annulation.

Le Titulaire se réserve le droit d'annuler l'intervention en informant au préalable, et dans un délai raisonnable, le Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire lui proposera alors de nouvelles dates. En cas d'annulation d'une journée de Prestation moins de cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue pour la session par le Titulaire, le Titulaire accordera au Client une remise de 15% sur la Prestation concernée.

. Installation

Si elle est commandée, la prestation d'installation du Progiciel est effectuée par le Titulaire en présence d'un interlocuteur technique du Pouvoir Adjudicateur, dans le délai et suivant la procédure convenus avec le Pouvoir Adjudicateur.

Un procès-verbal d'installation précisant la configuration sur laquelle le Progiciel est installé est signé par le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire à la fin de la prestation d'installation. Toute modification de la configuration indiquée sur le procès-verbal d'installation doit être acceptée par le Titulaire. Lors de l'intervention du Titulaire, le site doit être opérationnel et l'ensemble de la configuration doit être disponible, conforme aux prérequis techniques disponibles sur le site internet du Titulaire et en parfait état de marche. A défaut, le Titulaire facturera le temps passé à constater les défauts de préparation. Le Pouvoir Adjudicateur est seul responsable des opérations de migration de ses données et/ou fichiers, sauf si les Parties conviennent de faire réaliser cette opération par le Titulaire qui la facturera au tarif en vigueur.

. Consulting autour du Progiciel

Le Titulaire fournira au Pouvoir Adjudicateur les Prestations de consulting suivantes, si définies à l'offre financière du Titulaire ou dans un bon de commande le cas échéant. Pourront ainsi être réalisées à la demande du Pouvoir Adjudicateur notamment des Prestations d'analyse et d'étude, de reprise de données, de paramétrage ou la réalisation d'Adaptations.

. Formation fonctionnelle sur le Progiciel

Le Titulaire est libre d'utiliser les méthodes et outils pédagogiques de son choix.

Les formations sont assurées sur la base des cours standards que le Titulaire a l'habitude de réaliser et qu'il propose régulièrement à l'ensemble de sa clientèle. Une journée de formation correspond à sept (7) heures de cours.

Pour la qualité de la formation, le Pouvoir Adjudicateur s'engage à ne pas dépasser le nombre de personnes convenu entre les Parties.

La formation est traditionnellement assurée dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur et avec les moyens logistiques qu'il fournit, sauf accord contraire entre les Parties.

La prestation de formation comporte un contrôle de connaissances librement défini par le Titulaire.

Une feuille de présence doit être signée par chacun des participants. Si, dans le cadre d'une session de formation, le Titulaire constate une absence ou une mauvaise installation du Progiciel ou du matériel fourni par lui, la formation pourra être annulée par le Titulaire. Le Titulaire sera en droit de facturer tout ou partie du prix de la Prestation annulée à titre de dommages et intérêts ou de faire réaliser, préalablement à la poursuite de la formation, l'installation conforme, aux frais du Pouvoir Adjudicateur.

ANNEXE N°4

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

C. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les Prestations sont réputées acceptées à la validation du PV de recette, selon les conditions qui y sont stipulées.

D. PRIX ET MODALITES FINANCIERES

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à payer au Titulaire le prix des Prestations commandées dont le montant figure dans l'offre financière et/ou dans le bon de commande concerné.

Forme du prix

Les Prestations sont traitées par des prix unitaires.

Modalités de facturation et de paiement

Les Prestations seront facturées selon l'échéancier figurant éventuellement dans l'offre financière et/ou dans le bon de commande concerné. A défaut, les Prestations seront facturées après service fait et/ou sur la base d'une facturation mensuelle établie par le Titulaire et récapitulant les Prestations effectuées au cours du mois écoulé. Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur, selon les dispositions prévues dans le Bordereaux des Prix Unitaires et/ou dans l'offre financière. Restent également à la charge du Pouvoir Adjudicateur, tous les frais liés aux prestations de formation tels que les frais d'envoi et de reproduction des supports de cours.

E. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droits de propriété intellectuelle relatifs aux supports de cours

Les supports de cours éventuellement remis au Pouvoir Adjudicateur, si celui-ci commande au Titulaire des Prestations de formation, pourront être considérés comme des « connaissances antérieures ». Sous réserve du paiement des Prestations de formation, le Titulaire concède au Pouvoir Adjudicateur le droit de reproduire les documents remis dans le cadre de la formation en autant d'exemplaires qu'il le désire à condition que ce soit pour ses besoins propres et uniquement pour les personnes employées par le Pouvoir Adjudicateur et travaillant dans le domaine qui a fait l'objet de la formation. Tous les supports de formation communiqués à l'occasion des formations sont et demeurent la propriété du Titulaire. En outre, le Pouvoir Adjudicateur devra faire figurer sur toute copie toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les documents remis par le Titulaire.

Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Adaptations

En cas de réalisation d'Adaptations par le Titulaire dans le cadre du Marché, celles-ci pourront être considérées comme des « résultats ».

Le Titulaire concède au Pouvoir Adjudicateur :

- . Un droit non exclusif et non transférable d'utilisation des Adaptations réalisées dans le cadre de ce Marché sur la configuration matérielle du Pouvoir Adjudicateur;
- . Un droit de copie des Adaptations à des fins de sauvegarde ou d'archivage ;

La licence d'utilisation des Adaptations concédée dans le cadre des présentes sera effective dès paiement des Prestations au Titulaire et restera en vigueur aussi longtemps que le Pouvoir Adjudicateur en continuera l'utilisation.

Les Adaptations réalisées sont et resteront la propriété du Titulaire et peuvent être exploitées par ce dernier sans l'accord du Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur ne peut faire aucune exploitation commerciale des Adaptations.

Garantie en contrefaçon

Le Titulaire n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

ANNEXE N°4

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

- . L'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation avait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- . La combinaison et la mise en œuvre ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes non fournis par le Titulaire.

Par ailleurs, le Titulaire ne garantit en aucune manière le Pouvoir Adjudicateur contre les conséquences pouvant résulter d'une action en contrefaçon intentée sur tout ce que le Pouvoir Adjudicateur fournit et qui est incorporé dans les Adaptations et/ou sur la modification par le Pouvoir Adjudicateur, sans l'autorisation écrite et préalable du Titulaire, des Adaptations et/ou sur la combinaison des Adaptations avec des matériels ou logiciels non fournis par le Titulaire.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations du Titulaire en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel ou des Adaptations.

F. DEROGATIONS (si applicables)

Marché se référant au CCAG-TIC : Les articles 35.3 (« connaissances antérieures »), 35.1 (« résultats »), 37.3.4 et A.38.3 (réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel ou une Adaptation d'un droit de propriété intellectuelle en France), ainsi que l'option A de l'article 38 du CCAG-TIC (pour les Progiciels et les Adaptations) s'appliquent dans le cadre du marché. Par ailleurs, les articles B, C et D dérogent respectivement aux articles 23, 24 à 28 et 11.6 à 11.8 du CCAG-TIC. L'article 30 du CCAG-TIC ne s'applique pas aux Prestations.

Marché se référant au CCAG-FCS : les articles C et D dérogent respectivement aux articles 22 à 25 et 11.6 à 11.8 du CCAG-FCS. L'article 28 du CCAG-FCS ne s'applique pas aux Prestations.

ANNEXE N°5

ACQUISITION DE LICENCES

PREAMBULE

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite, dans le cadre du présent marché, pouvoir commander des licences complémentaires de progiciel auprès du Titulaire (ci-après « **Progiciel** »). Toute commande de licences doit figurer dans l'offre financière le cas échéant, ou faire l'objet de l'émission et de l'envoi au Titulaire d'un bon de commande pris en application du présent marché récapitulant la référence du marché, la nature et à la description des licences commandées sur la base des conditions financières fixées à l'Annexe Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U). Le Pouvoir Adjudicateur devra envoyer le bon de commande dûment signé par ses soins préalablement à la livraison des licences, ceci validant son acceptation ferme et définitive de la commande dans l'ensemble de ses termes.

A. LICENCE DE PROGICIEL

En cas de commande d'une licence de progiciel, le Titulaire accorde au Pouvoir Adjudicateur une licence non exclusive et non transférable d'utilisation du Progiciel, en France, pour la durée de protection des droits d'auteur.

Le Pouvoir Adjudicateur a choisi le Progiciel au regard de la Documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il appartient au Pouvoir Adjudicateur de prendre toute mesure utile à l'utilisation du Progiciel et en particulier d'adapter ses structures aux contraintes qu'imposent les prérequis techniques du Titulaire.

Il appartient au Pouvoir Adjudicateur d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au Progiciel et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation du Progiciel.

Le Pouvoir Adjudicateur reconnaît avoir eu l'opportunité de solliciter auprès du Titulaire une présentation détaillée du Progiciel et toutes informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Progiciel.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel, exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis. En conséquence, le Progiciel doit être utilisé :

- . Conformément aux stipulations du présent Marché ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation ;
- . Pour les seuls besoins personnels et internes du Pouvoir Adjudicateur, par ses salariés, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise et de toute utilisation en infogérance, en service bureau ou de tout hébergement;
- . Par un personnel qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel afin d'en obtenir les résultats désirés ;
- . Sur une Configuration Agréée (*« Configuration Agréée » désigne tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels le Titulaire certifie que le Progiciel fonctionne.*)

Toute utilisation par le Pouvoir Adjudicateur non autorisée au titre des présentes est illicite en application des dispositions des **Articles L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle (loi n°94-361 du 10 mai 1994)**.

Le Pouvoir Adjudicateur est autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique du Progiciel à des fins de sécurité, et à la conserver sur le site d'installation du Progiciel.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété du Titulaire et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans le Progiciel.

Conformément aux termes de la loi, le Titulaire se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les Anomalies du Progiciel.

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans un but d'interopérabilité, les Parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

ANNEXE N°5

ACQUISITION DE LICENCES

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Pouvoir Adjudicateur s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes du Titulaire.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit de l'utilisateur ou non expressément autorisé par le présent Marché, et notamment :

- . D'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,
- . De corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit du Titulaire
- . De consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Progiciel ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet,
- . De diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,
- . De décompiler le Progiciel en dehors des conditions prévues ci-dessus, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- . D'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités, dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau,
- . De transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée.

Le respect par le Pouvoir Adjudicateur des dispositions ci-dessus constitue pour le Titulaire une condition essentielle du présent Marché.

Le Pouvoir Adjudicateur ne pourra pas céder le présent Marché ni transférer une licence du Progiciel à une autre personne morale sans l'accord préalable et écrit du Titulaire.

Le Titulaire est adhérent à l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui il dépose régulièrement les programmes sources et leurs différentes mises à jour. Le Pouvoir Adjudicateur pourra avoir accès aux codes -sources du Progiciel dans les conditions de l'Article 6 du Règlement général de l'A.P.P.

Le Pouvoir Adjudicateur devra fournir, sur demande du Titulaire, un certificat attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes du présent Marché.

Dans le cas où le Progiciel est équipé d'une fonction permettant de retracer l'utilisation qui en est faite, le Pouvoir Adjudicateur s'engage à activer cette fonction sur simple demande du Titulaire et à fournir à ce dernier le fichier contenant ces informations, ledit fichier valant certificat tel que mentionné au paragraphe ci-dessus.

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur refuserait d'activer la fonction susvisée permettant au Titulaire de s'assurer que le Pouvoir Adjudicateur utilise le Progiciel conformément aux présentes ou dans le cas où le Progiciel ne disposerait pas de cette fonction, le Titulaire pourra procéder à un audit sur site.

Dans le cas où le fichier ou l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Pouvoir Adjudicateur. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par le Titulaire. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Pouvoir Adjudicateur d'une fonction ou d'une option dont il n'a pas acquis de droits, le Titulaire facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Les informations du Pouvoir Adjudicateur recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'Article « Confidentialité » du présent Marché et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

Les Mises à Jour du Progiciel seront utilisées dans les conditions du présent article.

ANNEXE N°5

ACQUISITION DE LICENCES

B. PRIX ET MODALITES FINANCIERES

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à payer au Titulaire le **prix des licences commandées** dont le montant figure à dans l'offre financière et/ou dans le bon de commande concerné*.

Forme du prix

Les licences sont traitées en prix unitaires.

Modalités de facturation et de paiement

Les licences seront facturées dès la livraison.

** Il est rappelé au Pouvoir Adjudicateur que pour toute commande additionnelle de licences portant sur le Progiciel, le Pouvoir Adjudicateur devra impérativement passer une commande d'assistance couvrant les nouvelles licences, dès lors que les licences acquises antérieurement font l'objet d'un contrat d'assistance. Faute pour le Pouvoir Adjudicateur de régulariser l'assistance sur l'ensemble de son nouveau périmètre d'utilisation, le Titulaire pourra suspendre ses prestations d'assistance pour les licences acquises précédemment et cela sans remboursement ni report de la date anniversaire du contrat.*

C. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET GARANTIES

Droits de propriété intellectuelle relative au Progiciel

Le Titulaire garantit au Pouvoir Adjudicateur qu'il est titulaire soit des droits patrimoniaux sur le Progiciel, soit d'une autorisation de l'auteur du Progiciel et qu'il peut en conséquence librement accorder au Pouvoir Adjudicateur le droit d'utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'utilisation du Progiciel dans les conditions de l'Article « **Licence de Progiciel** » du présent Marché n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Pouvoir Adjudicateur. Le Progiciel reste la propriété de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée. Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'auteur sur le Progiciel. À ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par le Titulaire, et notamment sur la copie de sauvegarde.

Certains des produits commercialisés par le Titulaire intègrent des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces produits sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Pouvoir Adjudicateur. A défaut de respect de ces droits et obligations, le Titulaire s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

Garantie en contrefaçon

Le Titulaire n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- . L'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation avait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- . La combinaison et la mise en œuvre ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes non fournis par le Titulaire.

Par ailleurs, le Titulaire ne garantit en aucune manière le Pouvoir Adjudicateur contre les conséquences pouvant résulter d'une action en contrefaçon intentée sur tout ce que le Pouvoir Adjudicateur fournit et qui est incorporé dans les Adaptations et/ou sur la modification par le Pouvoir Adjudicateur, sans l'autorisation écrite et préalable du Titulaire, des Adaptations et/ou sur la combinaison des Adaptations avec des matériels ou logiciels non fournis par le Titulaire.

ANNEXE N°5

ACQUISITION DE LICENCES

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations du Titulaire en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel ou des Adaptations.

Garanties

En raison de la nature des licences de progiciels, les Parties écartent expressément au titre du présent Marché l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel et/ou des Adaptations.

D. DEROGATIONS (si applicables)

Marché se référant au CCAG-TIC : Les articles 37.3.4 et A.38.3 (réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel ou une Adaptation d'un droit de propriété intellectuelle en France), ainsi que l'option A de l'article 38 du CCAG-TIC (pour les Progiciels et les Adaptations) s'appliquent dans le cadre du marché. Par ailleurs, les articles A, B et C dérogent respectivement aux articles 37.1, 11.6 à 11.8 et 30 du CCAG-TIC.

Marché se référant au CCAG-FCS : les articles B et C dérogent respectivement aux articles 11.6 à 11.8 et 28 du CCAG-FCS.

Annexe 6 : Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels installés chez le Client ainsi qu'aux services associés

Les Parties reconnaissent que le Prestataire, afin d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat, aura accès et traitera des données à caractère personnel fournies par le Client en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation. Le Client s'engage à alerter sans délai le Prestataire en cas d'évolution des services demandés par le Client, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut du Prestataire au regard de la réglementation.

La présente annexe a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, sous-traitant dans le traitement de données, s'engage à effectuer pour le compte du Client, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnels définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD) qui sera pleinement applicable aux Parties à compter du 25 mai 2018.

La présente annexe définit également les conditions dans lesquelles le Prestataire, en dehors de toute Prestation de service, est amené à traiter, en tant que Responsable de Traitement, les Données internes du Client, et ce à des fins de gestion de la relation commerciale et dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Article 1. Définitions

« **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.

« **Données personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (la Personne concernée) ; Est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

« **Personne concernée** » désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du Traitement.

« **Traitement des données personnelles** » ou « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement.

Article 2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) de déploiement, de formation et d'assistance sur ses solutions. L'intégralité des services commandés sont décrits dans les Bons de Commande et ou Conditions Particulières approuvés par le Client.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la modification, l'effacement ou la destruction ainsi que le verrouillage.

La ou les finalité(s) du traitement sont nécessaires à la fourniture des services commandés tels que décrits dans le Contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont celles qui sont collectées par le Client et mises à disposition du Prestataire le temps du traitement à réaliser sur la base de données pour les besoins de réalisations des prestations de déploiement, formation, assistance ou tout autre service commandé dans les Bons de Commande et/ou Conditions Particulières approuvés par le Client.

Les catégories de données personnelles concernées sont celles qui sont traitées dans le cadre des fonctionnalités du Progiciel et qui sont renseignées dans la Documentation du Progiciel concerné.

Si le Client utilise les services pour traiter d'autres données ou catégories de données à caractère personnel ou pour d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, le Client le fait à ses risques et périls et le Prestataire ne peut être tenu pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

Article 3. Obligations du Client, Responsable de Traitement des Données

Le Client s'engage à :

- Fournir aux Personnes concernées l'information relative aux opérations de Traitement de Données qu'il réalise et ce, dès la collecte des Données ;
- Dans le cas où le Traitement repose sur le consentement de la Personne concernée, être en mesure de démontrer que la Personne concernée a donné son consentement au Traitement de Données la concernant et qu'elle a été informée de son droit de le retirer à tout moment ;
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Prestataire ;
- Fournir au Prestataire toutes les instructions documentées par écrit relatives au Traitement des Données personnelles. Les Parties conviennent que toute demande du Client excédant ou modifiant les instructions de traitement font l'objet d'un devis séparé. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Les Progiciels mises à disposition du Client en mode in situ par le Prestataire, peuvent contenir des champs libres qui ne sont pas destinés à contenir des données personnelles et notamment des données sensibles. De ce fait, le Client s'engage à mettre en place, toute mesure organisationnelle et/ou technique pour s'assurer de l'utilisation conforme de ces champs par rapport au RGPD. En aucun cas le Prestataire ne pourra engager sa responsabilité en cas d'utilisation non-conforme de ces champs.

Article 4. Obligations du Prestataire, Sous-traitant dans le Traitement des Données

Le Prestataire s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans ce Contrat afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre du présent Contrat
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat dans les conditions décrites au paragraphe "Mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles"
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

4.1 Respect des instructions du Client, Responsable de traitement

Les Parties conviennent que le Client en sa qualité de Responsable de Traitement conserve l'entière responsabilité des Données personnelles qui sont stockées dans les bases de dont il demeure pleinement propriétaire.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire peut être amené à procéder, pour le compte du Client, à un Traitement de Données à caractère personnel dans le cadre des opérations de maintenance, de déploiement ou de formation sur le Progiciel.

4.2 Accompagnement du Client dans le respect de ses propres obligations

Moyennant une facturation sur la base du temps passé, le Prestataire, dans la mesure du possible, :

- Aide le Client pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des Données, lorsque cette analyse s'avère nécessaire ;
- Aide également le Client pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle de protection des Données ;

- Met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 Mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le Prestataire met en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour traiter les Données personnelles contenues dans les bases de données de propriété du Client qu'il peut être amené à traiter dans le cadre des prestations de maintenance, de formation ou de déploiement des Progiciels qu'il commercialise.

Le Prestataire s'engage en particulier à garantir la confidentialité des Données fournies par le Client au Prestataire dans le cadre de l'exécution des services :

- en ne permettant d'y accéder ou d'en avoir communication qu'aux seules personnes (y compris s'il s'agit de ses employés, ou le cas échéant de sous-traitants ou autres prestataires, en ce inclus ses propres conseils) qui justifient d'une nécessité au regard de leurs fonctions à y avoir accès ou d'en avoir communication pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- en prévoyant expressément dans les contrats qui lient le Prestataire à celles de ces personnes qui sont ses employés, ou le cas échéant ses sous-traitants ou autres prestataires, en ce inclus ses propres conseils, des clauses de confidentialité reprenant les exigences de celles prévues à la charge du Prestataire au titre du Contrat.

Article 5. Sous-traitance

Le Prestataire peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener à bien des activités de Traitement spécifiques (tel que notamment l'hébergement). Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants. Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté cette modification.

Le Prestataire s'assure que les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à a mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière et respectent l'ensemble des obligations lui incombant au titre du RGPD.

Le Prestataire demeure pleinement responsable à l'égard du Client pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Tout refus d'un ajout ou d'un remplacement d'un sous-traitant devra être faire l'objet d'une justification de bonne foi du Client.

En cas de refus d'un ajout ou d'un remplacement d'un sous-traitant par le Client, le Contrat pourra être résilié par le Client, cette résiliation ne pouvant être assimilée en aucun cas à une résiliation pour manquement du Prestataire.

Article 6. Droit d'information des Personnes concernées

Il appartient au Client de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le Client indemnise pleinement le Prestataire en cas de condamnation de ce dernier pour manquement à la réglementation résultant du droit d'information des Personnes concernées.

Article 7. Notification des violations de Données à caractère personnel

Le Prestataire notifie au Client toute faille de sécurité et/ou fuites de Données ayant entraîné une violation de Données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir connaissance et ce, par un mail écrit envoyé à trois collaborateurs du Client.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, au plus tard dans les soixante-douze (72) heures après en avoir eu connaissance.

Article 8 Registre des catégories d'activité de Traitement

Conformément à l'article 30§2 du RGPD, le Prestataire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement.

Article 9. Transfert de Données

Le Prestataire s'engage à ne pas permettre l'accès, ni ne procéder à aucune transmission, extraction, communication, copie ou autre transfert, quelle qu'en soit la forme, de Données Personnelles vers un destinataire situé dans un État hors de l'Union Européenne, sauf à ce que :

- Le Client ait préalablement donné son accord écrit et exprès ;
- l'État dans lequel se situe le destinataire, ainsi que tout autre destinataire ultérieur, soit reconnu comme assurant un niveau adéquat de protection au sens du RGPD ou, qu'à défaut d'une telle reconnaissance, le transfert soit encadré par des garanties appropriées sous la forme soit de clauses contractuelles types de protection des Données Personnelles dûment validées par la Commission Européenne ou par une autorité nationale de protection d'un État membre, soit de règles d'entreprises contraignantes dûment approuvées par l'autorité nationale de protection compétente et ;

Dans le cadre des finalités définies ci-dessus, le Client accepte que les Données à caractère personnel susvisées le concernant soient transférées par le Prestataire à ses filiales, toutes situées dans l'Union Européenne pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Article 10. Délégué à la Protection des Données

Le Client est informé que le Prestataire a désigné un délégué à la protection des données.

Toutes questions ou demandes relatives à la protection des Données personnelles devront être adressées par courriel à l'adresse suivante : DonneesPersonnelles@salviadeveloppement.com

Article 11. Sort des Données

Une fois la prestation de déploiement, formation ou d'assistance concernée achevée, le Prestataire s'engage, à détruire toutes les Données personnelles qui lui auraient été communiquées par le Client pour les besoins de la réalisation de la prestation.

Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'Information du Prestataire. A la demande du Client, le Prestataire peut justifier par écrit de la destruction.

Article 12. Données internes du Client

En dehors de toute Prestation de service, le Client est informé que ses propres Données internes pourront être traitées par le Prestataire en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation entre le Client et le Prestataire.

Ces Données sont constituées d'informations telles que nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, téléphones des collaborateurs du Client et sont conservées par le Prestataire pendant toute la durée du Contrat et les trente-six (36) mois suivants la fin de celui-ci.

Les Données de connexion et d'identification des utilisateurs sont conservées par le Prestataire au maximum pendant douze (12) mois. Les autres Données à caractère personnel collectées et traitées par le Prestataire afin de respecter ses obligations légales, sont conservées conformément à la loi applicable.

Dans le cadre des finalités définies ci-dessus, le Client accepte que les Données à caractère personnel susvisées le concernant soient transférées par le Prestataire à ses filiales, toutes situées dans l'Union Européenne pour les besoins de l'exécution du Contrat.